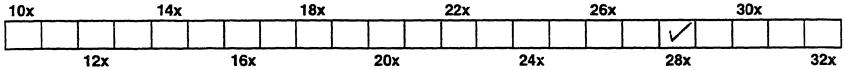
Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		été p plaire ogra ou q	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.	
	Coloured covers /		Coloured pages / Pages de couleur	
لـــا	Couverture de couleur	H	Pages damaged / Pages endommagées	
	Covers damaged /	لــا	r ages damaged / r ages endommagees	
	Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées	
	Covers restored and/or laminated /	·····	rages restaurces evou pelilouices	
	Couverture restaurée et/ou pelliculée		Pages discoloured, stained or foxed /	
		V	Pages décolorées, tachetées ou piquées	
	Cover title missing / Le titre de couverture manque		r ages according to prique to	
	g. De une en e		Pages detached / Pages détachées	
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur		- 3	
			Showthrough / Transparence	
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /			
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)		Quality of print varies /	
		V	Qualité inégale de l'impression	
	Coloured plates and/or illustrations /			
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material /	
			Comprend du matériel supplémentaire	
	Bound with other material /			
لــــا	Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips	
	Out and the annual test of	البيسييا	tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes	
	Only edition available /		possible image / Les pages totalement ou	
	Seule édition disponible		partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à	
	Tight binding may cause shadows or distortion along		obtenir la meilleure image possible.	
\checkmark	interior margin / La reliure serrée peut causer de		obtenii la memedie image possible.	
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge		Opposing pages with varying colouration of	
	intérieure.		discolourations are filmed twice to ensure the bes	
			possible image / Les pages s'opposant ayant des	
	Blank leaves added during restorations may appear	•	colorations variables ou des décolorations son	
	within the text. Whenever possible, these have been		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image	
	omitted from filming / Il se peut que certaines pages		possible.	
	blanches ajoutées lors d'une restauration			
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était			
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.			
	Additional comments /			
	Commentaires supplémentaires:			
	Commentance supplementance.			
This i	item is filmed at the reduction ratio checked below /		·	

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.



No. 285.

2e Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour régler le montant du cautionnement des registrateurs du Bas Canada.

Reçu et lu la 1ère fois, Vendredi, le 13 Juin, 1856.

Seconde lecture, Lundi, le 16 Juin, 1856.

L'Hon. M. DRUMMOND.

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

Acte pour régler le montant du cautionnement des registrateurs du Bas Canada.

TTENDU que par un acte de la législature de la pro- Préambûle, L vince du Canada passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte pour établir un bureau d'en- 18 V. c. 99. registrement dans et pour chaque comté électoral dans le Bas Ca-5 nada, la responsabilité des registrateurs a été de beaucoup diminuée depuis que les limites de leur jurisdiction ont été changées; et attendu que les diverses sommes pénales qui doivent être insérées dans toute reconnaissance fournie par tout registrateur en vertu d'un Acte pour expliquer et modifier les lois rela- 14 & 15 V. 10 tives à l'enregistrement des titres dans le Bas Canada, passé c. 93. dans la session de la dite législature tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, ont été fixées pour des comtés d'une plus grande étendue que ceux auxquels se rapporte l'acte en premier lieu mentionné, et qu'il 15 est juste de réduire le montant d'icelles : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Nonobstant les dispositions de la seconde section du dit Le montant de Acte pour expliquer et modifier les lois relatives à l'enregistrement la reconnais-20 des titres dans le Bas Canada, la somme pénale dans toute re-sance qui sera fournie à l'aveconnaissance qui sera fournie à l'avenir par tout registra- nir, réduit noteur dans tout comté pour les fins d'enregistrement en ver-nobstant tu de l'acte en premier lieu mentionné, sera de mille louis; 14 & 15 V. pourvu toujours que les dispositions susdites du présent acte Proviso: 25 n'affectent en aucune manière le montant de la reconnais- Certaines disance fournie ou qui sera fournie par les registrateurs pour les visions d'enredivisions d'enregistrement de Québec, Montréal, Trois-Rivières exceptées. et Sherbrooke respectivement, qui sera celui fixé avant la passation de cet acte.

30 II. Nul régistrateur nommé depuis la passation du dit acte Montant de la en premier lieu mentionné, ou ses cautions, ne seront doréna-reconnaisance vant, responsables en vertu d'un cautionnement ou reconnais-actuelle, réduit, sance quelconque fourni et maintenant en force, pour un plus haut montant que la dite somme pénale de mille louis qui 35 devra être insérée dans un cautionnement ou reconnaissance fourni par tel régistrateur après la passation du présent acte; mais la somme pénale contenue dans tout cautionnement ou reconnaissance ci-devant fourni, et actuellement en force comme susdit, est par le présent réduite à la somme fixée et prescrite par le présent acte.